

## Arrêt

n° 314 564 du 10 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, né à Assahoun, mais ayant grandi à Lomé. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 19 décembre 2017, vous faites la connaissance d'[A. D.] et au bout de deux mois, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Vous vous promettez de vous marier ensemble. Un jour, [A. D.] s'aperçoit qu'elle est enceinte de vous ce qui provoque la colère de son père, [C. A. D.], qui a travaillé à la présidence. Le 21 février 2020, celui-ci se rend chez vous afin de vous confronter et vous fait arrêter par la police. Vous passez trois jours au Commissariat Forever, pendant lesquels vous êtes maltraité.*

*Vous êtes ensuite libéré sur instruction du père d'[A. D.] en échange de la promesse de ne plus fréquenter sa fille. Moins de deux mois après votre sortie de prison, [A. D.] vous annonce néanmoins que son père l'a contrainte à avorter.*

*Craignant son père, vous ne la contactez plus, mais elle reprend contact avec vous à partir de mai ou juin 2021 pour vous annoncer que son père projette de la marier de force. Vous vous revoyez le lendemain et vous lui avouez ne disposer d'aucun moyen pour s'opposer à son père. Elle vous tient ensuite au courant de ses tentatives infructueuses de faire changer son père d'avis au sujet de son mariage qui est prévu le 2 octobre 2021.*

*Sans vous prévenir, [A. D.] quitte le domicile familial le 1er octobre 2021 pour finir par fuir le pays et se rendre au Canada. Son père se rend alors chez vous avec la police alors que vous êtes absent. Lors de cette visite, votre mère vous appelle et vous confirmez, par téléphone, que vous ne savez rien au sujet de la disparition de sa fille. Comprenant que vous aurez des ennuis s'il vous trouve, vous vous cachez chez un ami. Alors que les visites de la police continuent les jours suivants, votre père parle de votre situation à l'un de ses amis qui lui conseille de vous envoyer au Ghana.*

*Vous quittez ainsi illégalement le Togo le 10 octobre 2021, muni d'un passeport d'emprunt. Vous vous rendez au Ghana d'où vous voyagez illégalement en Belgique le 31 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 novembre 2021.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes informé par vos parents, que les visites de la police à votre domicile se poursuivent, la dernière ayant eu lieu environ un mois et demi avant votre entretien personnel. Vous avez également repris contact avec [A. D.] et projetez de vous marier.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être assassiné par le père d'[A. D.], [C.], puisqu'il vous impute d'être à l'origine de la fuite de sa fille et qu'il vous avait fait arrêter pendant trois jours lorsqu'il avait découvert la grossesse de sa fille. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général ne considère pas comme établies ni votre détention de trois jours en février 2021, ni les menaces dont vous faites l'objet depuis le départ d'[A. D.], le 1er octobre 2021, pour fuir le mariage que voulait lui imposer son père.*

**Avant toute chose**, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

*Le seul document que vous déposez afin d'établir les problèmes que vous avez rencontrés au Togo est une lettre de témoignage d'[A. D.], réalisé le 17 mai 2023 en présence d'un Commissaire à l'assermentation du*

Québec (farde de documents, n°6). Relevons tout d'abord que le sceau d'un Commissaire à l'assermentation atteste du fait que les déclarations ont bel et bien été faites en sa présence et non pas de l'authenticité ou de la réalité des faits qui y sont relaté. Il est également utile de relever qu'il s'agit d'une lettre privée émanant d'une personne qui souhaite vous épouser. Par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui ne confère à ce document qu'une force probante limitée.

Si dans cette lettre, [A. D.] parle de votre relation, force est de constater qu'elle décrit essentiellement ses propres problèmes et que sa description vague de vos problèmes, ne reflète pas ceux que vous avez décrit devant le Commissariat général. Ainsi, s'il y est question d'un passage à tabac par votre père et deux policiers à la suite de sa grossesse (sans qu'aucune date ne soit mentionnée), il n'est nullement question d'une quelconque détention ou d'autres menaces quelconques à votre encontre. Il ressort pourtant de vos déclarations que vous avez gardé contact avec [A. D.] après votre détention et jusqu'à aujourd'hui (Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, ci-après « NEP », p. 10 et 15). Il convient donc de constater que ce document ne fait pas la moindre allusion aux éléments les plus centraux de votre récit, alors que son auteur est supposé en connaître la teneur. Dans de telles conditions, ce document contribue davantage à jeter le discrédit sur vos propos plutôt qu'à les établir.

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout commencement de preuve de nature à établir les problèmes que vous avez rencontré au Togo. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations au sujets de vos problèmes, ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, les documents que vous déposez indique que vous vous êtes adressé à vos autorités après votre arrivée en Belgique alors que vous décrivez des craintes les impliquant.

En effet, vous avez déposé une preuve de votre demande de passeport, réalisée à l'ambassade du Togo à Bruxelles le 10 mai 2023 (farde de documents, n°7). Ce document précise d'ailleurs l'envoi de votre demande à Lomé. Vous déposez également un certificat de nationalité, réalisé à Lomé le 23 janvier 2023 (farde de documents n°8). Rappelons cependant que si vous indiquez craindre le père d'[A. D.], vous expliquez également avoir été arrêté par la police, détenu pendant plusieurs jours durant lesquels vous avez été battu (NEP, p. 14), qu'à partir du 1er octobre 2021 jusqu'à votre départ de pays, la police a effectué des perquisitions chaque soir à votre domicile et que ces visites se poursuivent encore à l'heure actuelle, la dernière remontant à un mois et demi avant votre entretien personnel du 30 mai 2023 selon vos déclarations (NEP, p. 11, 12 et 16).

Dans de telles conditions, le fait que vous vous adressez à vos autorités témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

**En ce qui concerne les menaces dont vous feriez l'objet suite au départ d'[A. D.] pour le Canada,** les lacunes et l'inconsistance de vos propos empêchent le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Rappelons que selon vos propos, le père d'[A. D.] et la police se sont rendus à votre domicile familial, lorsque vous étiez absent, début octobre 2021, juste après le départ d'[A. D.]. Soulignons que c'est la multiplication de ces visites début octobre 2021 qui a poussé vos parents à vous faire quitter le pays. Vous indiquez également que la police n'a pas cessé de répéter ces visites depuis lors (NEP, p. 11, 12 et 16).

Cependant, force est de constater que vous ne savez pas grand-chose de ces visites. Interrogé dans un premier temps au sujet des visites qui ont eu lieu chez vos parents, vous indiquez qu'au début, la police venait tous les soirs mener des perquisitions afin de vérifier si [A. D.] ne se cachait pas chez vous, et ce, jusqu'à ce que vous quittiez le pays. Vous déclarez que par la suite la police s'est contenté [sic] de patrouiller dans le quartier (NEP, p. 11 et 12). Votre père vous a fait comprendre que la menace provient du père d'[A. D.], qui vous tient pour responsable du fait que le mariage de sa fille n'ait pas eu lieu. Le seul élément que vous ajoutez au sujet de ces visites est qu'à la dernière visite, votre père avait indiqué que vous aviez quitté le pays (NEP, p. 11).

*En conclusion, il y a lieu de constater que vos propos au sujet des visites et menaces à la base de votre départ du pays, demeurent vagues et peu circonstanciés. Un tel constat empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos craintes en raison de la fuite d'[A. D.] la veille de son mariage. Ce constat nuit encore davantage à la crédibilité générale de votre récit.*

***En ce qui concerne la détention arbitraire dont vous déclarez avoir été victime, à savoir une détention de trois jours au Commissariat du quartier Forever, à Lomé, qui a débuté le 21 février 2021 et au terme de laquelle vous avez été libéré, le Commissariat général ne peut y accorder aucun crédit.***

*En effet, lorsque vous avez été invité à décrire de manière détaillée votre arrivée au Commissariat de Forever, vous indiquez avec précision qu'à l'entrée, se tient un panneau indiquant « Commissariat de troisième arrondissement de Forever » (NEP, p. 17). Cet élément est cependant en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de ces informations que le Commissariat du quartier Forever ne relève pas du troisième, mais du deuxième arrondissement de Lomé et que le panneau présent à son entrée ne mentionne pas le quartier Forever, mais un tout autre texte : « Ministère de la sécurité et de la protection civile. Direction générale de la police nationale. Commissariat de Police du 2e arrondissement » (farde d'informations sur le pays, n°1 et 2).*

*Cette contradiction manifeste entre vos déclarations et les informations objectives, empêche le Commissariat général d'établir que vous avez été détenu au Commissariat du quartier Forever, tel que vous le déclarez, la crédibilité général[sic] de votre récit étant, par ailleurs, déjà largement compromise.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Vous déposez votre permis de conduire international, une page de votre passeport, un jugement de rectification d'acte de naissance, votre permis de conduire togolais (farde de documents, n°1, 2, 3, et 4). Ces documents visent à attester de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*Pour finir, vous déposez le permis québécois d'apprenti conducteur de [A. D.] (farde de documents, n°5). Ce document tend à attester que [A. D.] se trouve bien au Québec, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et dactylographiques, des précisions au sujet des documents que vous avez utilisé pour voyager, et de reformulation destinée à rendre plus claire vos propos. Au sujet de votre arrivée sur votre détention, vous ajoutez avoir parlé en entretien de la peur que vous ressentiez face à l'inconnu. Le Commissariat général fait siennes toutes ces observations mais celles-ci n'ont cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
2. *Copie du passeport fourni par le Canada à la compagne du requérant.*
  3. *Extrait du rapport du département d'État américain 2020 sur le Togo.*
  4. *Copie d'une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire.*
- [...] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire<sup>1</sup> déposée le 21 février 2024, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

1. *Une copie d'une convocation datée du 23 août 2023.*
2. *Une copie d'une convocation datée du 25 septembre 2023.*
3. *Une copie des preuves d'envoi DHL.*
4. *Une copie d'un courrier de Madame [D.A.], réfugiée reconnue au Canada et compagne du requérant ».*

3.3. Par le biais d'une note complémentaire<sup>2</sup> déposée à l'audience du 23 juillet 2024, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Une copie du visa délivré par la Belgique à la compagne du requérant »*

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, ainsi que de la violation du « principe de bonne administration », de l'article 1, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 448/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce n° 5

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce n° 9

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle conteste notamment le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause la réalité de la détention du requérant, estimant que la contradiction relevée ne décrédibilise pas forcément cette détention, et reproduit un extrait des notes<sup>3</sup> de l'entretien personnel du 30 mai 2023 à ce sujet.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*
- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*
- A titre infinitimement subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

## 5. Appréciation

*Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par le père de sa compagne, lequel lui reproche d'avoir entretenu une relation avec sa fille, d'être responsable de sa grossesse et d'être à l'origine du départ de sa fille vers l'étranger.

5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4. Il ressort en effet des déclarations du requérant que celui-ci soutient avoir entretenu une relation avec A. D., que celle-ci serait tombée enceinte de ses œuvres et que cette grossesse aurait provoqué la colère de son père qui, par mesure de représailles et afin qu'il mette fin à sa relation avec sa fille, aurait fait placer le requérant en détention durant trois jours.

De ce contexte découlent les recherches dont le requérant invoque faire l'objet à la suite du départ de A. D. du Togo, son père tenant le requérant pour responsable de cette situation alors qu'il avait l'intention de la donner en mariage à un autre homme. L'évaluation de la réalité de cette détention ainsi que des événements qui l'ont provoquée apparaît dès lors nécessaire particulièrement pertinente lors l'examen des événements qui en constituaient la suite.

5.5. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne se prononce, dans sa décision, ni sur la relation entretenue par le requérant avec A. D., ni sur le moment où son père aurait découvert sa grossesse, ni sur sa réaction et le contexte dans lequel le requérant aurait été placé en détention.

Le seul motif au travers duquel la partie défenderesse examine la crédibilité de ces éléments de contexte consiste, en l'espèce, en une remise en cause de la réalité de sa détention.

Or, sur ce point, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle se contente de constater que le Commissariat du quartier Forever n'était pas situé dans le troisième arrondissement de Lomé comme l'a affirmé le requérant mais dans le deuxième arrondissement. Bien que cette contradiction soit établie à

<sup>3</sup> Ci-après : « NEP »

l'examen des informations objectives versées au dossier administratif<sup>4</sup>, il ne peut être exclu que celle-ci découle d'une simple erreur de la part du requérant. Le Conseil estime que dénier toute crédibilité au récit d'une détention sur un élément de détail sans examiner les déclarations du requérant – s'étalant sur trois pages<sup>5</sup> des notes de l'entretien personnel du 30 mai 2023 – relève d'une instruction insuffisante ne témoignant pas d'un degré de prudence adéquat au regard des violences dont le requérant dit avoir été victime au cours de cette détention.

La réalité de cette détention apparaissant comme un élément essentiel - permettant d'évaluer les circonstances dans lesquelles les menaces subséquentes dont le requérant prétend avoir fait l'objet ainsi que la capacité de nuisance de son persécuteur allégué -, le Conseil considère qu'une nouvelle instruction s'impose à cet égard.

5.6. Le Conseil constate en outre que de nouveaux documents ont été produits par la partie requérante et estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction afin d'en vérifier l'authenticité et la force probante.

5.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièces n° 1 et 2

<sup>5</sup> Pp.17-20

L. BEN AYAD

S. SEGHIN